

**RAPPROCHEMENT DES LIGUES
D'Auvergne ET RHÔNE-ALPES DE COURSE D'ORIENTATION**

Projet du Protocole de Fusion

Entre les soussignés,

La Ligue d'Auvergne de Course d'Orientation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Clermont-Ferrand, le 17 /07/1998, n° SIRET 43835355900026,
Dont le siège social est situé 26 Chemin du Moulin, 63430 Pont du Château

Représentée par **Madame Evelyne CAMARROQUE**

Agissant au nom, pour le compte et **en qualité de Présidente** de ladite association, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la ligue d'Auvergne en date du 16 septembre 2016

Dénommée ci-après La Ligue d'Auvergne de Course d'Orientation, Sigle : **LAUVCO**

D'une part,

Et

La Ligue Rhône-Alpes de Course d'Orientation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Lyon le 09/12/1993, n° SIRET 43426888400021,
Dont le siège social est situé Maison des sports, CROS-RA, 16 place Jean Jacques Rousseau, CS 92013 38307 Bourgoin-Jallieu.

Représentée par **Monsieur Michel DEVRIEUX**

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de La Ligue Rhône Alpes de Course d'Orientation en date du 12 septembre 2016

Dénommée ci-après Ligue Rhône Alpes de Course d'Orientation, sigle : **LRACO**

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'association LAUVCO par l'association LRACO

Section 1 – Caractéristiques des associations intéressées – Motifs et buts de la fusion

Article 1^{er} – Caractéristiques des associations intéressées

- La Ligue Rhône-Alpes de Course d'Orientation (LRACO), et la Ligue d'Auvergne de Course d'Orientation (LAUVCO) sont deux organismes déconcentrés de la Fédération Française de Course d'Orientation (FFCO).

Elles ont toutes deux dans leurs statuts pour objet :

1 - D'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, de former, d'encadrer, de coordonner, d'organiser la pratique des disciplines sportives de déplacement sous toutes ses formes non motorisées utilisant les techniques d'orientation, conformément aux règlements de la Fédération Internationale d'Orientation (IOF) et de la Fédération Française de Course d'Orientation (FFCO). Ces pratiques se déclinent sous les appellations : course d'orientation pédestre, course d'orientation à skis et en raquettes, course d'orientation en raid et en randonnée (uni ou multi activités), course d'orientation à vélo tout terrain et cyclo et activités connexes.

2 – De faire appliquer les règles techniques d'encadrement, de sécurité et d'organisation des compétitions.

3 - De développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités de course d'orientation, de participer au contrôle de leur enseignement, de régir et organiser les sports et les compétitions de course d'orientation.

4 - De défendre les intérêts de tous les pratiquants de la course d'orientation et de représenter ceux qui y adhèrent.

5 - De proposer et de participer à l'élaboration des règles de formation de l'encadrement et de la pratique de la course d'orientation.

6 - De collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics.

7 - De délivrer les titres régionaux.

1.1. La Ligue d'Auvergne de Course d'Orientation ;

La LAUVCO a été déclarée en préfecture du Puy-de-Dôme le 17 juillet 1998

La LAUVCO clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

La LAUVCO exerce son activité sur les 4 départements, de l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme.

La LAUVCO comprenait 99 licenciés au 31/12/2015, et n'a pas de salarié.

1.2. Ligue Rhône Alpes de Course d'Orientation

La LRACO a été déclarée en Préfecture du Rhône le 9 décembre 1993 (issue de la fusion des ligues du Lyonnais et du Dauphiné-Savoie de Course d'Orientation)

La LRACO clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

La LRACO exerce son activité sur les 8 départements, de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, La Savoie, la Haute-Savoie

La LRACO comprenait 1 507 licenciés au 31/12/2015, ainsi que 3 salariés, soit 2 ETP.

Article 2 – Motifs et buts de la fusion

Pour répondre aux obligations posées par la loi « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, la Ligue d'Auvergne de Course d'Orientation demande à fusionner avec la Ligue Rhône Alpes de Course d'Orientation.

Les associations ont convenu de constituer une seule structure régionale, répondant au découpage territoriale imposé par la loi « NOTRe » par le biais **d'une fusion-absorption** ; permettant ainsi de se conformer aux dispositions du code du sport (annexe I-5 sous article R. 131-1).

Dans ce contexte, la fusion est fondée sur des principes d'organisation qui donne lieu à des modifications des statuts.

Article 3 – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les derniers comptes, arrêtés au 31 décembre 2015 de la LAUVCO et de la LRACO ont été approuvés par une assemblée générale ordinaire respectivement en date du 12/02/2016 pour la LAUVCO et en date du 06/02/2016 pour la LRACO donc préalablement à la ratification du présent traité.

Compte tenu de la date d'effet comptable de l'opération de fusion, une situation financière des deux associations faisant apparaître l'actif net, est établi au 31 octobre 2016.

Les éléments d'actif et de passif transmis par la LAUVCO à la LRACO seront enregistrés dans les comptes de la LRACO, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016.

Toutes les opérations réalisées par la LAUVCO depuis le 1^{er}/01/2017 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de La LRACO qui les reprendra dans ses comptes.

Article 4 – Date d'effet de la fusion

La fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2017

La LAUVCO transmettra à la LRACO tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Section 2 – Patrimoine à transmettre à titre de fusion par l'association la Ligue d'Auvergne de Course d'Orientation

Article 5 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

La LAUVCO apporte à la LRACO tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de l'association LAUVCO.

Les éléments actifs et passifs transmis par la LAUVCO seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31/12/2016

Article 6 – Déclaration sur le personnel

La LAUVCO n'a pas de salarié à reprendre dans le cadre de la fusion.

Article 7 – Conditions des apports

7.1. Propriété – jouissance

La LRACO aura jouissance des biens et droits apportés par la LAUVCO à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

7.2. Charges et conditions

7.2.1. En ce qui concerne la LRACO

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que M. Michel Dévrieux, en sa qualité de Président de la LRACO, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- L'association LRACO prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- L'association LRACO exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés si ceux-ci ont été dûment présentés par la Ligue absorbée et acceptés par LRACO ;
- L'association LRACO, sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la LRACO;
- L'association LRACO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- L'association LRACO, sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la LAUVCO dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- L'association LAUVCO, supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise de la LRACO ;
- Cette création se traduira en particulier par la poursuite des comptes sur les comptes comptables et compte bancaire de la LRACO.

7.2.2. En ce qui concerne la LAUVCO,

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Madame Evelyne Camarroque en sa qualité de Présidente de la LAUVCO, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- Fournir à l'association LRACO tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- Mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de la LAUVCO de toutes conventions ou engagements de financement ;
- Déclarer sous sa responsabilité personnelle que la LAUVCO n'a effectué depuis le 31/12/ 2016, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la LAUVCO ;

S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la LAUVCO.

7.3. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par la LAUVCO, la LRACO s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale extraordinaire l'adoption des projets de statuts présentés en Annexe 2 au traité de fusion ;
- A assurer la continuité de l'activité de la LAUVCO ;
- A admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, toutes les associations affiliées à la FFCO, membres de la LAUVCO jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de la LAUVCO, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de la LRACO et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;
- A créer un compte de réserve spécifique (ou un fonds dédié) dont le montant à l'ouverture de l'exercice 2017 sera égal à l'actif net au 31/12/2016 apporté par la LAUVCO et qui sera dédié à des actions de formation, cartographie, organisation d'évènements, ... menés par les comités départementaux ou par les clubs de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, et du Puy de Dôme.

Section 3 – Dissolution de l’association Ligue d’Auvergne de Course d’Orientation - Délégation de pouvoirs à des mandataires – Les membres de l’association Ligue Rhône-Alpes de Course d’Orientation.

Article 8 – Dissolution de la LAUVCO

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la LAUVCO à la LRACO, l’association Ligue d’Auvergne de Course d’Orientation sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 4 février 2017, postérieurement aux Assemblées Générales Extraordinaires la LAUVCO et la LRACO approuvant le présent traité de fusion.

Article 9 – Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à Madame Evelyne Camarroque et à Monsieur Michel Dévrieux, pouvant agir conjointement ou séparément, à l’effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux.

Article 10 – Membres de la LAUVCO

Les membres de la LAUVCO deviendront de plein droit au 1^{er} janvier 2017.. membres de la LRACO, sauf démission de leur part.

La LRACO sera alors renommée statutairement Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Course d’Orientation – Sigle LAURACO.

Section 4 – Déclarations diverses

Article 11 – Déclarations au nom de la LAUVCO

Madame Evelyne Camarroque présidente, et au nom de la LAUVCO, déclare qu’il sera proposé aux membres de la LAUVCO réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d’approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

Article 12 – Déclarations au nom de la LRACO

Monsieur Michel Dévrieux président, et au nom de la LRACO, déclare qu’il sera proposé à l’Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d’approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion - absorption de la LAUVCO, au vu des comptes arrêtés au 31/12 /2016 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

Section 5 – Réalisation de la fusion

Article 13 – Le présent traité de fusion et la dissolution sans liquidation de la LAUVCO qui en résulte ne deviendront définitifs qu’à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

13.1. Approbation avant le 1^{er} mars 2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la LAUVCO de l'évaluation des apports à titre de fusion de la LAUVCO au titre du présent traité de fusion ;

13.2. Approbation avant le 1^{er} mars 2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la LRACO du présent traité de fusion ;

13.3. Approbation avant le 1^o mars 2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la LAUVCO du présent traité de fusion

13.4. Approbation avant le 1^{er} mars 2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la LRACO, les annexes au présent traité de fusion ;

Section 6 – Formalités de publicité

Article 14 – Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de la LAUVCO fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

Article 15 – Frais et droit

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la LRACO.

Article 16 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la LRACO

Article 17 – Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel Dévrieux, président et à monsieur Jean-Philippe Stefanini trésorier, pour effectuer pour le compte de la LRACO les formalités nécessaires à l'absorption de la LAUVCO, et à Madame Evelyne Camarroque pour la dissolution sans liquidation de la LAUVCO.

Article 18 – Nouvelle dénomination.

A l'issue de la fusion – absorption de la LAUVCO par la LRACO, une nouvelle dénomination sera donnée à la LRACO.

La LRACO deviendra la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Course d'orientation – Sigle « LAURACO »

Section 7 – Les biens et le matériel

Article 19- Liste du matériel

Un état du matériel sera fait au niveau de chaque ligue LAUVCO et LRACO.

Le matériel de la LAUVCO restera stocké sur le territoire de l'Auvergne, le matériel de la LRACO restera stocké sur le territoire de Rhône-Alpes.

L'ensemble de ce matériel sera mis à disposition, de la ligue LAURACO, des comités, des clubs, à la demande, pour des organisations de courses, stages, formations....

Section 7 – Annexes au traité de fusion

Annexe n°1 : liste des salariés

Annexe n°2 : les statuts de la LAUVCO et règlement intérieur

Annexe n°3 : les statuts de la LRACO et règlement intérieur

Annexe n°4 : Le projet de statuts de la ligue Auvergne Rhône-Alpes de Course d'Orientation (LAURACO)

Annexe n°5 : La situation comptable de la LAUVCO au 31/10/2016

Annexe n°6 : La situation comptable de la LRACO au 31/10/2016

Annexe n°7 : les comptes certifiés de la LAUVCO au 31/12/2015 – 2014 - 2013

Annexe n°8 : les comptes certifiés de la LRACO au 31/12/2015 – 2014 - 2013

Annexe n°9 : l'échéancier des différentes étapes de la fusion.

Annexe n°10 : La liste des biens et du matériel de la LAUVCO

Annexe n°11 : La liste des biens et du matériel de la LRACO.

Annexe : n°1 : Les salariés

Trois agents de développement sont salariés auprès de la ligue Rhône-Alpes de Course d'Orientation.

Laure Manguero : Emploi sur un CDI, à 80%, Personnel Technique et Administratif exerçant la fonction d'Agent de Développement dont les missions principales sont ciblées sur :

- Le Raid O'bivwak : en charge de la coordination et du suivi de l'organisation du Raid.
- Les jeunes : en charge du suivi du passage des balises de couleurs « FFCO », conseils et aide aux clubs et comités départementaux.
- Le site de la LRACO : en charge d'élaborer, coordonner, renseigner et mettre à jour le site officiel de la LRACO.
- Le secrétariat de la LRACO : aide ponctuelle sur des tâches administratives auprès de secrétariat de la ligue.

Mathieu Ringot : Emploi sur un CDI, à 50%, Personnel Technique et Administratif exerçant la fonction d'Agent de Développement dont les principales missions sont :

- Rechercher des marchés et des financements pour l'implantation de nouveaux sites de pratique. (Espaces et Parcours Permanents d'Orientation – E.S.O et P.P.O)
- Etudier la faisabilité technique et financière des demandes de réalisation arrivant auprès de la LRACO.
- Mettre en œuvre en tant que Porteur de Projet, tant sur le plan de financement, le plan cartographique, le suivi technique du projet, sur la conception et la réalisation des Espaces et Parcours Permanents d'Orientation, retenus par la LRACO.
- Faire connaître auprès de collectivités locales, d'organismes ou d'institutions intéressés, les ESO et/ou les PPO, comme équipements, techniques, pédagogiques, sportifs ou touristiques.

Le poste de Mathieu Ringot est affecté et pris en charge à 50% par le Comité Départemental de CO de l'Isère.

Maxime Gauduin : Emploi sur un CDI, à 50%, Personnel Technique et Administratif exerçant la fonction d'Agent de Développement dont les principales missions sont :

- Rechercher des marchés et des financements pour l'implantation de nouveaux sites de pratique. (Espaces et Parcours Permanents d'Orientation – E.S.O et P.P.O)
- Etudier la faisabilité technique et financière des demandes de réalisation arrivant auprès de la LRACO.
- Mettre en œuvre en tant que Porteur de Projet, tant sur le plan de financement, le plan cartographique, le suivi technique du projet, sur la conception et la réalisation des Espaces et Parcours Permanents d'Orientation, retenus par la LRACO.
- Faire connaître auprès de collectivités locales, d'organismes ou d'institutions intéressés, les ESO et/ou les PPO, comme équipements, techniques, pédagogiques, sportifs ou touristiques.

Il est convenu que ces trois emplois, seront transférés sans changement d'affectation, de fonction et de mission sur la nouvelle ligue LAURACO.

Annexe n°9 : l'échéancier des différentes étapes de la fusion.

22 octobre 2016 : Réunion publique, ouverte à tous les orienteurs licenciés des clubs, Comités Départementaux des Ligues d'Auvergne et Rhône-Alpes de CO

- présentation du projet de protocole de fusion des deux ligues
- Présentation du fonctionnement de la nouvelle Ligue LAURACO.
- Présentation du Projet d'Objectif associatif sur l'Olympiade 2017-2020
- Appel à candidatures

31 octobre : publication du protocole de fusion auprès des différents organismes concernés et mise à disposition des documents de fusion des deux ligues.

- Statuts
- Bilans et comptes de résultats
- Bilan patrimonial
- Situation financière au 31/10/2016
-

30 novembre : Date limite de l'envoi aux clubs des dossiers de candidatures au Comité Directeur de la LAURACO

11 janvier 2017 : Date limite de dépôt des candidatures au Comité Directeur de la LAURACO.

17 janvier 2017 : Date limite de l'envoi des convocations aux AG ordinaires et extraordinaires des ligues LAUVCO et LRACO

10 février : AG ordinaire et extraordinaire de la LAUVCO.

11 février 2017 :

Le matin AG ordinaire de la LRACO

L'après-midi AG extraordinaire de la LRACO

Modification des statuts

Election des membres au nouveau Comité Directeur de la LAURACO

Changement de nom de la LRACO en LAURACO.